

NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:
Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)

Jean MAKENGA (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 77

Arrêt n°RCCB 77 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés.

Vu la lettre n°530/104/CAB/2004 du 13 février 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur, par le biais de son Chef de Cabinet transmet à la Cour le dossier des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert désignés par le FNL-ICANZO comme délégués à l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu l'enrôlement de la requête, au greffe de la Cour en date du 16 février 2004 et son inscription sur le n°RCCB.77;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du mars 2004 après quoi la Cour a pris la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la requête a été signée par le Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, agissant au nom (par ordre) de ce dernier;

Attendu que la requête faite par le Chef de Cabinet par ordre de son Ministre doit être considérée comme l'émanation du Ministre lui-même;

2. De la compétence de la cour

Qu'ainsi la saisine est régulière;

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle en la matière:

« .. La Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et la présente loi »;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de Monsieur KABAGAMBE Charles, Mademoiselle BIZUMUREMYI Alice, Monsieur BAGORIKUNDA Valentin et Monsieur NTAHIMPERA Lambert comme candidats députés du FNL-ICANZO;

Attendu donc que la Cour est compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la désignation des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert.

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a. De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que les candidats députés désignés par un parti politique sont choisis par les organes dirigeants du parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément au même article, un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé;

Attendu que les candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert ont été désignés par le comité exécutif du Front Nationale de Libération-ICANZO (FNL-ICANZO); dans sa réunion du 07 février 2004;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ladite réunion a été dressé à cet effet;

Que par conséquent, les candidats KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert ont été régulièrement désignés.

b. Des dossiers des intéressés.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député; Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que les candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert ont produit tous les documents attestant qu'ils remplissent les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°18018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

RCCB 78

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière d'interprétation de la Constitution de Transition a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°130/PAN/05/2004 du 11 février 2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 138 de la Constitution de Transition;

Vu la réception de la requête et l'enrôlement du dossier en date du 12 février 2004;

Vu la lettre n°130/PAN/011/2004 du 2 mars 2004 portant rectification de certains éléments contenus dans la requête initiale;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en date du 8 mars pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la saisine de la Cour.

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 185

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur après délibéré légal;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert.
- Dit que la désignation des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert est conforme à la Constitution de Transition tel qu'amendée jusqu'à ce jour et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11/03/2004 où siégeaient:

Président du siège:
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Membres du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Élysée NDAYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

de la Constitution de Transition et à l'article 10 de la Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Que la saisine de la Cour est partant régulière et la requête recevable en la forme;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 183; 2° de la Constitution de Transition donne compétence à la Cour d'interpréter la Constitution;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête;

3. De l'interprétation de l'article 138 de la Constitution de Transition.

Attendu qu'en date du 10 décembre l'Assemblée Nationale a soumis au vote le projet de loi portant Statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions avec pour résultat le rejet du projet;

Attendu que le projet a été voté par 120 députés présents dont sept étaient porteurs de procurations;